

Réunion du Conseil Municipal **de CIVAUX du 10 juillet 2020**

Le 10 juillet 2020 à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Peline de Civaux sous la convocation qui leur a été adressée par Madame Marie-Renée DESROSES, Maire de Civaux.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/07/2020

Présents : Mmes et Mrs DESROSES – PAGÉ – COURAULT – BEUDAERT - LE FLOC'H – BELHADJ – LASNIER –MALLET - BONNEAU – NOUET –FIBICH - RINGENWALD

Absents et représentés :

Mme BEGOIN Christine absente et représentée par Mme Céline FIBICH suivant pouvoir annexé

FREGÉAI Séverine absente et représentée par BEUDAERT Yanick suivant pouvoir annexé

DUCROS Katia absente et représentée par BONNEAU David suivant pouvoir annexé

Absents :

Monsieur Sébastien RINGENWALD a été élu secrétaire de séance

N° 01

Désignation des délégués titulaires et des suppléants pour l'élection des Sénateurs

1. Mise en place du bureau électoral

Madame Marie-Renée DESROSES, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M **Sébastien RINGENWALD** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars modifiée était remplie.

Madame le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme et M **Roselyne LE FLOC'H, Omar BELHADJ, Céline FIBICH et Sébastien RINGENWALD**

2. Mode de scrutin

Madame le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de

l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Madame le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.282, L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Madame le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorale de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

*Madame le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **trois** délégués titulaires et **trois** suppléants.*

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

*Avant l'ouverture du scrutin, Madame le maire a constaté qu'**une** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.*

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation

d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. (art. L.66 du code électoral)

4. Élection des délégués titulaires (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	15

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués titulaires obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Pour l'Avenir de Civaux	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Madame le maire a proclamé élus délégués titulaires : **Rose-lyne Le FLOC'H, Bruno COURAULT, Katia DUCROS,**

Il a ensuite proclamé élus suppléants **Bruno MALLET, Nadia LASNIER, Adrien PAGÉ**

ACCEPTÉ A L'UNANIMITÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° 02

Autorisation à signer la convention relative à l'adhésion à la mission de réalisation des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 24,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne en date du 14 février 2020 autorisant le Président à proposer de nouvelles conventions de contrôle ou de réalisation aux collectivités et établissements publics affiliés pendant la durée de la convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts,

Considérant que le Centre de Gestion de la Vienne propose deux modalités d'accompagnement aux employeurs territoriaux pour leurs dossiers CNRACL, le contrôle ou la réalisation.

Madame le Maire présente à l'assemblée les tarifs pour les prestations de contrôle et de réalisation des dossiers CNRACL fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne à compter du 01/01/2020 :

Dossiers dématérialisés	convention réalisation	convention contrôle
L'immatriculation de l'employeur	24,00	-
L'affiliation	8,00	-
Le dossier de demande de retraite :		
• Pension vieillesse « normale » et réversion	48,00	24,00
• Pension départ anticipé hors invalidité (carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...)	65,00	32,50
• Pension départ anticipé pour invalidité	80,00	40,00
• Demande d'avis préalable	32,00	16,00
Qualification de CIR	24,00	18,00
L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension	16€/heure	16€/heure
La fiabilisation du Compte Individuel Retraite (CIR)	12,00	9,00
Le droit à l'information : réalisation de la saisie des données dématérialisées (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL	24,00	18,00
Aide à la correction des anomalies sur déclarations individuelles	16€/heure	16€/heure
Dossiers non dématérialisés	convention réalisation	convention contrôle
La demande de régularisation de services	24,00	24,00
La validation des services de non titulaire	32,00	32,00
Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)	48,00	48,00

Après en avoir discuté, les membres du conseil municipal, à l'unanimité font le choix de faire appel au Centre de Gestion 86 pour la réalisation des dossiers de CNRACL:

- autorisent Madame le Maire à signer la convention relative à la réalisation des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N° 03 **Levée de prescription quadriennale**

Madame le Maire présente la délibération suivante.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Considérant que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 dispose toutefois que « les créanciers [...] peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ».

Considérant que l'entreprise NAUDON ET MATHE a constaté le non-paiement du certificat de paiement n°07/N d'un montant de 9 404.05€ et du Décompte Général Définitif d'un montant de 18.61€ relatifs au lot n°06 « menuiseries extérieures bois – serrurerie » du marché Aménagement du Centre Bourg,

Considérant que l'entreprise BATOUFER (anciennement entreprise SERRURERIE DUMET) a constaté le non-paiement du Décompte Général Définitif d'un montant de 28.44€ relatifs au lot n°06 « menuiseries extérieures bois – serrurerie » du marché Aménagement du Centre Bourg,

Considérant, qu'après recherche, les prestations déclarées ont bien été effectuées,

Considérant que ces paiements n'ont toutefois pas été retrouvés comptablement, il est nécessaire de procéder à la levée de la prescription qui empêche le versement de la somme de 9 404.05€ à l'entreprise NAUDON ET MATHE, 18.61€ à l'entreprise NAUDON ET MATHE, 28.44€ à l'entreprise BATOUFER, qui est due au titre de la prestation réalisée.

Il est demandé au conseil municipal de:

-LEVER la prescription quadriennale applicable aux créances d'un montant de 9 404.05€ et du Décompte Général Définitif d'un montant de 18.61€ relatifs au lot n°06 « menuiseries extérieures bois – serrurerie » du marché Aménagement du Centre Bourg ainsi qu'à la créance d'un montant de 28.44€ relatifs au lot n°06 « menuiseries extérieures bois – serrurerie » du marché Aménagement du Centre Bourg,

-PRÉCISER que la dépense en résultant sera imputée au 2313 opération 1013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité pour une levée de la prescription des factures et montants de DGD mentionnés .

N° 04

Proposition de noms pour la Commission Locale des Impôts Directs

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de présenter, aux services fiscaux, une liste de contribuables susceptibles de siéger au sein de la commission communale des impôts directs.

L'article 1650 du code général des impôts institue en effet, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes:

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (24 personnes si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants), proposée sur délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions définies par l'article 1650 du code général des impôts :

- 1 Kléber GIRARD
- 2 Serge SUIRE
- 3 Annick GEAIS
- 4 Jean-Marie SOURISSEAU
- 5 Damien BERTHONNEAU
- 6 Hervé JASPART
- 7 Michele LAGIER
- 8 William BOIS
- 9 Gilles WALTER
- 10 Michel LEFLOC'H
- 11 Danièle MOREAU
- 12 Yannick DUPUIS
- 13 Louis PERICARD
- 14 Patrice KRIER
- 15 Yanick BEUDAERT
- 16 Bruno COURAULT
- 17 Michel BROSSARD
- 18 Dominique OUVRARD
- 19 Adrien PAGÉ
- 20 Françoise BARC
- 21 Valérie TURBEAU
- 22 Sabine BELLEGARDE
- 23 Josette COIFFARD
- 24 Sébastien RINGENWALD

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les différents membres proposés qui seront retenus par le directeur des services fiscaux pour constituer la prochaine Commission Communale des Impôts Directs.

N° 05

Exercice éventuel du droit de préemption sur l'ensemble cadastré AB 65 appartenant à Madame MOURAILLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Maître Thomas DUBURCQ-HAIE, notaire à POITIERS (86000) nous a fait parvenir une déclaration d'intention d'aliéner l'ensemble cadastré AB 65 appartenant à Madame MOURAILLE.

Cet ensemble situé à Civaux, 1, rue du Pont 1902 est inclus dans la zone de droit de préemption urbain tel que définie par délibération du bureau de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe en date du 12 octobre 2017.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur son intention de faire usage ou abandon de son droit de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AB 65 appartenant à Madame MOURAILLE.

N° 06

Décision modificative budgétaire 01/2020/B.P.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier certains articles du budget.

Ainsi, Madame le Maire donne lecture des écritures comptables relatives à cette opération.

Budget Principal

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
ART.	LIBELLE	MONTANT	ART.	LIBELLE	MON-TANT
2313	<u>1003 Aménagement église</u> Construction	-40 000			
2031	<u>9276 Aménagement place publique</u> Frais d'études	+40 000			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve les décisions modificatives budgétaires présentées par le Maire et l'autorise à faire le nécessaire

N° 07

Délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

Madame le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

N°08

Délibération relative à l'élection des membres du CCAS

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 10 juillet 2020, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à

l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste A : DESROSES Marie-Renée, LE FLOC'H Roselyne, NOUET Graziella, DUCROS Katia

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15*
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0*
- nombre de suffrages exprimés : 15.*
- nombre de sièges à pourvoir : 4*

Résultats :

<i>Listes</i>	<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	<i>Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)</i>	<i>Reste</i>	<i>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</i>
<i>Liste A</i>	<i>15</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>4</i>

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare DESROSES Marie-Renée, LE FLOC'H Roselyne, NOUET Graziella, DUCROS Katia élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de CIVAUX.

Les membres nommés par Madame le Maire sont : Hervé JASPART, Jean-Marie COURAULT, Annick GEAIS, Ghislaine GRIGNON

N°09

Cadeaux offerts à chaque naissance, pacsés, mariages ou baptêmes sur la commune

Madame le Maire informe le conseil municipal que lors de naissances, pacsés, mariages ou baptêmes sur la commune, il est envisagé d'offrir des cadeaux.

Cette gestion serait faite par la Mairie.

Ces achats seront imputés au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition et autorise Madame le Maire à faire le nécessaire.

N° 10

Rabais ou exonération partielle sur les loyers des commerçants et professions libérales locataires de bâtiments communaux sur une période donnée

Afin de soutenir les commerçants et professions libérales louant des bâtiments communaux qui ont subi une perte de chiffre d'affaire due à la période de confinement, Madame le Maire propose au conseil municipal de faire bénéficier ces commerçants et professions libérales, après étude de leur dossier, d'un rabais sur leur loyer. Cette exonération partielle constituera une charge budgétaire pour la commune qui sera imputée à l'article 6718 pour le budget principal et 6718 pour le budget développement économique

Cette exonération partielle concernera uniquement la période de mars à mai 2020. Madame GOUVERNEUR bénéficiera, à sa demande, uniquement d'une aide pour le mois d'avril.

Cette exonération partielle constitue une mesure exceptionnelle.

Voici la liste des commerçants et professions libérales bénéficiaires :

-MAG COIF (gérante Magalie BONNEAU)

-Point Multi Services VIVAL (gérant CAPEL Alexandre)

-SCM de la Croche :

GUILLEMOT-LEQUIPE Marie,

LEQUIPE Johann,

GOUVERNEUR Lucie,

GOUPILLE-QUIEVREUX Diane,

FORGEOT Raphaëlle

-SCM Scossa-Bédué :

M. Thomas SCOSSA

M. Thomas BEDUE

-FORT Mathilde (orthophoniste)

-LA BISQUINE SARL

Madame le Maire propose un rabais au taux de 50% pour les loyers de la période mars avril mai 2020 pour tous les commerçants et professions libérales énoncées ci-dessus, sauf Mme GOUVERNEUR Lucie qui bénéficiera, à sa demande, d'une exonération partielle uniquement pour le mois d'avril.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition et autorise Madame le Maire à faire le nécessaire.